

MAIRIE DE ST JULIEN DE L'ESCAP - 17400

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Le Maire de la Commune de ST JULIEN DE L'ESCAP - 17400 ;

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 73.502 du 21 juin 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre I du livre 19 du Code de la Santé Publique article 3,

Vu le règlement Sanitaire Départemental article 73 et suivants,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application notamment le décret 77.151 du 7 février 1977,

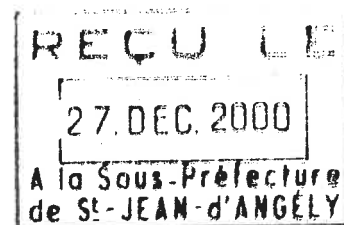
Vu la circulaire ministérielle n° 77.127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation, pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

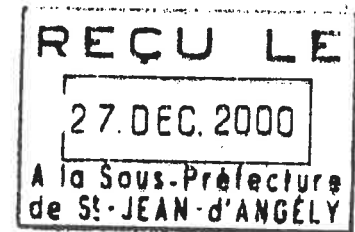
Vu le décret n° 92.377 du 1er avril 1992 portant application de la loi 75.633 du 15 juillet 1975 pour les déchets résultant de l'abandon des emballages,

Vu le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Considérant que dans un but d'hygiène et de salubrité publiques, il y a lieu de moderniser et rationaliser la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes de SAINT-JEAN D'ANGELY.



ARRETE



ARTICLE 1 :

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Communauté de Communes du Canton de SAINT-JEAN D'ANGELY.

ARTICLE 2: COLLECTE MECANISEE :

Dans un souci de propreté, de modernité, de sélectivité, il a été décidé de mécaniser la collecte des déchets ménagers par l'emploi de bacs roulants hermétiques, sur la totalité des 19 Communes du Canton.

Tout occupant d'immeuble, quelle que soit la nature de l'occupation est soumis aux prescriptions du présent arrêté.

Le propriétaire des murs ou son mandataire est tenu de pallier la défaillance éventuelle de l'occupant.

ARTICLE 3 : PROPRIETE ET USAGE DES BACS ROULANTS :

La Communauté de Communes met les récipients qu'elle a loués ou achetés, à la disposition des usagers.

Les usagers des conteneurs individuelles en assurent la garde juridique et les responsabilité qui en découlent.

Seul l'usage précité de ces récipients est autorisé ; il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Dorénavant, les ordures ménagères devront uniquement être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet en sacs fermés et étanches. Les emballages recyclables devront eux, être déposés en vrac et vide de leur contenu dans les conteneurs destinés à cet effet.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS :

A) Sont pris en compte sous la dénomination d'ordures ménagères pour l'application du présent arrêté et sous réserve des dispositions du D ci-dessous :

a - les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux.

b - les produits du nettoyage des voies publiques et leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.

c - les produits du nettoyage et détritiques des lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

B) Sont pris en compte, sous la dénomination d'emballages recyclables à la date du présent arrêté :

- a - les bouteilles et flacons plastiques
- b - les briques alimentaires
- c - les cartons-cartonnettes
- d - les emballages en acier et en aluminium

Cette liste pouvant s'étendre avec l'évolution des techniques de recyclages.

C) Sont également recyclables les déchets suivants :

- papiers-cartons, journaux, magazines
- verre

D) Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers tout ce qui n'a pas été défini aux paragraphes "A, B et C" du présent article et particulièrement :

a - les terres, déblais, décombres, gravats, encombrants de ménage, branchages, produits d'élagage, débris provenant de travaux ;

b - les cendres et mâchefers d'usine et en général tous les résidus provenant d'un commerce, d'une industrie quelconque autres que ceux prévus en 4 A-B-C.

c - les produits ou objets dangereux et les déchets contaminés provenant des hôpitaux, des particuliers, cliniques, laboratoires ou dispensaires médicaux, et d'une manière générale de tous les professionnels de la médecine générale ou spécialisée, matières fécales ou urinoirs.

d - les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets d'emballage restant pollués par les produits dangereux qu'ils ont contenus (déchets spéciaux), qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que leurs ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.

e - les déchets ou produits qui de par leur nature seraient susceptibles de blesser ou d'incommoder les agents chargés du service, d'exploser, d'enflammer les détruits ou d'altérer les récipients.

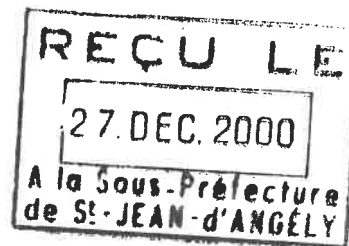
ARTICLE 5 : FREQUENCE ET MODALITES DE LA COLLECTE :

L'enlèvement des ordures ménagères est assuré par les services spécialisés de la Communauté de Communes.

Sur le territoire de la Communauté de Communes et pour les usagers desservis en conteneurs individuels, le ramassage s'effectue à partir de 4 h 00 selon le calendrier spécifique disponible en Mairie ou à la Communauté de Communes.

Le plan de la Commune avec secteurs et jour de ramassage est affiché en Mairie ou disponible sur simple demande au secrétariat.

L'ensemble des plans de collecte est disponible et consultable au secrétariat de la Communauté de Communes.



Quels que soient les jours et heures de collecte, en aucun cas les conteneurs individuels ne pourront être sortis avant 19 heures la veille du ramassage et laissés en demeure sur le trottoir après le ramassage. Les habitants de la rue seront informés par voie de presse des modifications d'horaires de ramassage.

Quelles que soient les Communes, la Communauté de Communes se réserve le droit de fixer et de modifier les itinéraires et horaires de passage dans chaque rue, en particulier pour les conteneurs de regroupement de 600 litres.

Les usagers équipés en conteneurs de 660 litres n'ont pas à se préoccuper des heures et des jours de collecte.

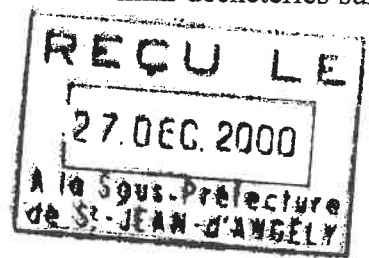
ARTICLE 6 : COLLECTES SPECIALES :

A) Du fait de la mise en place de la déchèterie de FONTORBE et des six mini-déchèteries sur les Communes :

- d'ANTEZANT-LA-CHAPELLE,
- d'ASNIERES-LA-GIRAUD,
- de MAZERAY,
- de POURSAY-GARNAUD,
- de ST-JULIEN DE L'ESCAP

et - de TERNANT,

les usagers du Canton désireux d'évacuer les déchets suivants devront obligatoirement utiliser ces dernières quel que soit leur lieu de résidence :



- les terres, déblais, décombres, gravats, arbres,
- les tontes de pelouse, tailles de haies et déchets végétaux en général,
- les métaux d'une manière générale,
- les déchets encombrants n'étant pas assimilés aux ordures Ménagères de types matelas, frigo, etc...
- les déchets spéciaux tels que les batteries, piles, les huiles de vidanges et huiles de friture.

B) La Communauté de Communes a mis en place des Points d'Apports Volontaire pour le papier et le verre :

- # **les colonnes à papier** doivent accueillir l'ensemble des papiers, journaux-magazines et prospectus débarrassés de tous films plastiques et non ficelés.
Les papiers gras ou salis devront être déposés avec les ordures ménagères dans les bacs roulants.
- # **les colonnes à verre** doivent accueillir l'ensemble des récipients en verre débarrassés de leur bouchon ou couvercle (ces derniers sont à déposer dans les bacs à ordures ménagers). Les pare-brise, les grès, les porcelaines ne sont pas considérés comme du verre et ne devront en aucun cas être déposés dans les colonnes mais dans le bac à ordures ménagères.

Les cartes d'implantations de ces points de collecte spécifique sont consultables en Mairie ou à la Communauté de Communes.

C) Les ménages devront faire appel aux entreprises spécialisées pour l'élimination des autres types de déchets [voir article 4- D (b-c-d-e)].

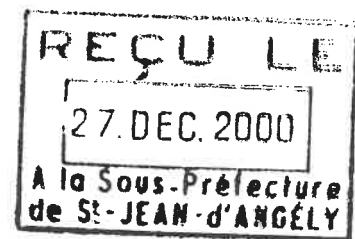
Les artisans-commerçants pour un volume de déchets supérieur à 3 m3 hebdomadaire devront déposer ces derniers à la décharge contrôlée de LANDES gérée par le Pays Vals de Saintonge (tel : 05.46.59.78.83 et 05.46.33.24.77) et autorisée à recevoir :

- les rebuts de compostage,
- les terres, gravats, décombres, produits de démolitions,
- les encombrants ménagers, les déchets verts, les déchets de commerce et de l'artisanat sauf ceux cités à l'article 4 - D (c-d-e).

Les usagers devront se conformer au règlement de la décharge en particulier respecter les heures d'ouverture, indiquer la nature et la provenance des déchets, déposer chaque type de produits dans les lieux indiqués par l'exploitant.

Les heures d'ouvertures à l'établissement du présent règlement sont les suivantes :

Lundi :	13 h 45 - 18 h 30
Mardi :	9 h 15 - 12 h 00 et 13 h 45 - 18 h 30
Mercredi :	9 h 15 - 12 h 00 et 13 h 45 - 18 h 30
Jeudi :	9 h 15 - 12 h 00 et 13 h 45 - 18 h 30
Vendredi :	9 h 15 - 12 h 00 et 13 h 45 - 18 h 30
Samedi :	9 h 15 - 12 h 00



ARTICLE 7 : INTERDICTION DE DEPOTS :

Il est interdit de déposer sur la voie publique en dehors des bacs fournis aux usagers, d'autres récipients ou de résidus quelconques de ménage ou immondices quelle qu'en soit la nature, ainsi que les produits de balayage provenant des propriétés privées ou publiques.

Tout dépôt sauvage sur la voie publique est interdit (voir article 13).

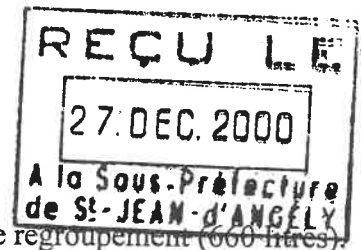
ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES RECIPIENTS :

Les récipients mis à la dispositions des usagers sont des bacs roulants à deux ou quatre roues en matières plastiques "polyéthylène" de haute densité :

- pour les ordures ménagères des 120, 140, 180, 240, 330 et 660 litres avec couvercles verts,
- pour les emballages de 180 et 260 litres compartimentés ainsi que des 260 et 660 litres avec couvercles grenat.

Exceptionnellement, des bacs roulants de 330 litres logés dans les bornes de propreté fixes sont placés à des points stratégiques du centre ville de St-JEAN D'ANGELY. Ces bornes sont esthétiques en acier et polyéthylène.

Les personnes affectées à un point de regroupement ou également reçu des récipients de 35 litres avec anses et couvercles grenat permettant le tri des emballages et leur acheminement vers le bac de regroupement. Les récipients sont donc mis à disposition de chaque foyer qui devra assurer la propreté. Le mini-bac est affecté au logement et non au locataire, la 1ère mise à disposition est gratuite, tout remplacement pour quel motif que ce soit est à la charge financière du propriétaire.



ARTICLE 9 : EMPLOI DES RÉCIPIENTS :

La Communauté de Communes se charge de l'entretien des bacs de regroupement (660 litres).

L'entretien des bacs individuels et des récipients individuels de 35 litres est à la charge de l'utilisateur.

Le remplacement du bac en cas de vol est gratuit après dépôt de plainte auprès du Commissariat pour la Commune de ST-JEAN D'ANGELY et auprès de la Brigade de Gendarmerie pour les autres Communes. (De ce fait toute personne constatant la disparition d'un bac doit prévenir les services de la Mairie concernée).

Le remplacement des récipients de 35 litres en cas de vol ou de détérioration est à la charge du propriétaire. En conséquence, il est conseillé aux propriétaires loueurs d'inclure ce récipient dans l'état des lieux rempli à chaque changement de locataire.

La maintenance des bacs individuels est effectuée gratuitement dans le cas d'une utilisation normale de ces derniers. Toutefois, il est bien précisé que les détériorations accidentelles survenues par la suite d'une mauvaise utilisation des bacs individuels donnera lieu à remboursement de la part de l'utilisateur.

Le couvercle des récipients doit obligatoirement être fermé. Les débordements d'ordures seront sanctionnés de même que les tassements par damage, pression ou mouillage (si un bac est plein, les usagers devront utiliser le ou les bacs de regroupement les plus près.)

Les gestionnaires d'immeubles collectifs ou pavillonnaires doivent maintenir en bon état de propreté et de désinfection les conteneurs mis à leur disposition.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE (conteneur individuel) :

Lors d'un changement de propriétaire de l'immeuble, l'ancien propriétaire et le nouveau, chacun en ce qui le concerne, sont tenus pour la bonne règle d'en faire déclaration écrite aux services spécialisés de la Communauté de Communes. Cet acte emporte passation de responsabilité.

ARTICLE 11 :

Tout administré désireux de s'informer sur les modalités, droits et obligations relatifs à la collecte des déchets ménagers, devra s'adresser à la Communauté de Communes de St-JEAN D'ANGELY (tel : 05.46.59.09.29).

Toute demande de modification de dispositions ou nombre de conteneurs sera faite à la Commune ou à la Communauté de Communes.

Aucun déplacement de positionnement des conteneurs de regroupement de déchets n'est autorisé par les particuliers, toute demande en ce sens devra être faite à la Commune ou à la Communauté de Communes qui en étudiera le bien fondé.

ARTICLE 12 :

Le propriétaire d'un chien ou d'un chat sera tenu pour responsable dans le cas où le conteneur seraient renversé sur la voie publique par son animal.

ARTICLE 13 : CONSTATATION ET SANCTIONS DES INFRACTIONS :

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L 48 du Code de la Santé Publique.

Les infractions au présent règlement seront passibles des amendes prévues au Règlement Sanitaire Départemental (consultable éventuellement au siège de la Communauté de Communes).

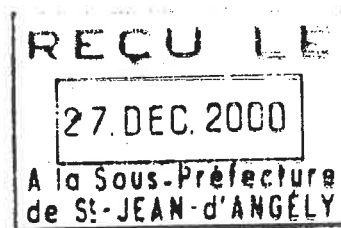
ARTICLE 14 :

Le présent règlement est applicable à compter du 1er décembre 2000.

ARTICLE 15 : EXECUTION :

- Le Président de la Communauté de Communes,
- les Maires de chaque Commune,
- le Commissaire de Police,
- le Commandant de la Gendarmerie,
- l'Agent de Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



Fait à ST-JULIEN DE L'ESCAP, le dix-huit décembre deux mil.

